



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 27 OCT. 2021

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-041
portant prescriptions complémentaires**

**Société Placoplatre
Commune de Chambéry**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 1998 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 janvier 2001 et 18 janvier 2017 ;

VU la demande présentée le 11 mai 2021 par la société Placoplatre dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt – 92282 Suresnes Cedex concernant les modifications des conditions d'exploiter de son site implanté 436, rue Émile Romanet – ZI de Bissy – 73000 Chambéry ;

VU la note technique annexée à cette demande, notamment les justifications techniques et réglementaires ;

VU le rapport du 31 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 16 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées vont permettre d'accroître l'utilisation de gypse recyclé économisant ainsi les ressources naturelles ;

CONSIDÉRANT que la puissance supplémentaire sollicitée par l'exploitant des machines concourant au fonctionnement des précédés de transformation de minéraux ou de déchets non-dangereux inertes relevant de la rubrique 2515, n'induit pas de modification du régime de classement existant au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée va permettre de mettre en place un système de filtration des poussières ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 23/11/2012 relatif à la rubrique 2515 s'applique à cet équipement et qu'il impose une valeur limite d'émission de poussières à 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites sollicitées restent conformes aux valeurs limites réglementaires ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas substantielle en application des dispositions de l'article R.181-46 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette demande de modification doit être clôturée par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société Placoplâtre d'exercer une activité de fabrication de plaques de plâtre et ses dérivés du 8 juillet 1998 modifié les 26 janvier 2001 et 18 janvier 2017, est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	libellé	Nature de l'installation	Seuil classement	Volume autorisé	Régime
2515	1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 .	Broyage gypse/gypse recyclé	200 kW	Puissance maximale des machines fixes : 1702 kW	E

ARTICLE 2

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit pour le paramètre poussières :

- *Concentrations limites des unités de dépoussiérage des captations relatives aux activités de recyclage : 30mg/Nm³*

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chambéry.

Le Préfet,


Le sous-préfet d'Albertville

Christophe HÉRIARD

